

COMMUNE de et à 4950 WAIMES

SERVICE DES EAUX

Fontainier : Jean-Claude DELCOUR (0476/990.765)

Service administratif : Nadine MICHEL (080/689 167)

N° DOSSIER

FORMULAIRE DE DEMANDE DE RACCORDEMENT AU RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU

Toute demande de placement d'un raccordement particulier d'eau doit émaner du titulaire d'un droit de propriété, d'usufruit, d'usage, d'habitation, de superficie, d'emphytéose sur l'immeuble ou être revêtue de son accord exprès.

1. Identification du demandeur :

Nom-Prénom :

Tél : GSM :

Adresse : CP et Localité :

2. Lieu du raccordement :

Adresse du chantier : CP et Localité :

N° Permis de Bâtir : N° Cadastral :

Nombre de raccordement demandé (conduite allant de la conduite-mère au bâtiment) :

Nombre de compteur demandé :

Date à partir de laquelle le raccordement est souhaité (*):

(*): Voir alinéa 4 des modalités de raccordement ci-dessous

3. Type de bâtiment/raccordement : (cocher la case adéquate)

• Maison unifamiliale - 1^{ère} résidence :

• Maison unifamiliale – 1^{ère} résidence avec activité professionnelle/commerciale :

☞ Type et nombre d'activité professionnelle/commerciale :

• Résidence secondaire :

• Hébergement touristique :

• Maisons mitoyennes : nombre :

• Immeuble à un ou plusieurs logement(s) et/ou activité(s) professionnelle(s) ou commerciale(s) :

☞ (nombre total) de logements et/ou d'activités professionnelles ou commerciales ;

• Champêtre (chambre à placer par le propriétaire)

• Chantier (chambre à placer par le propriétaire)

• Autre raccordement : préciser :

.....

4. Engagement pour le bénéfice du tarif « Maison unifamiliale » considérée comme 1^{ère} résidence :

Conformément à l'article 3 du règlement sur la Taxe de raccordement à la distribution d'eau, je m'engage à prendre personnellement ma résidence principale dans ce bâtiment à partir de l'achèvement de celui-ci pendant une période ininterrompue de 5 ans.

OUI / NON ⁽¹⁾ (1) Barrer la mention inutile.

J'ai connaissance qu'en cas de non respect de cette imposition, le droit de raccordement en vigueur à la destination réelle du bâtiment sera exigible et me sera réclamé par l'Administration communale de Waimes.

Signature de l'abonné :

(précédée de la mention : « LU ET APPROUVE »)

5. Modalité du raccordement :

- Joindre un extrait d'une vue en plan de la construction avec l'emplacement souhaité du compteur d'eau.
- La tranchée de raccordement devra être réalisée perpendiculairement au bâtiment par et aux frais du propriétaire jusqu'à une distance de 2 mètres de la voirie. Une gaine de diamètre minimum 75 mm sera placée dans la tranchée et devra être interrompue par le placement d'un T à ras de la façade (disconnexion obligatoire pour évacuer toute entrée d'eau accidentelle dans le bâtiment lors de fuite éventuelle en voirie).
- En cas de raccordement d'une longueur supérieure à 25 m, le distributeur impose à l'abonné le placement d'une chambre de compteur à la limite du domaine public, sur sa propriété.
- Avant tous travaux, une annonce de chantier doit être diffusée auprès des différents impétrants présents afin d'obtenir leurs plans ; cette annonce devant être faite au minimum 21 jours avant le chantier, il ne nous sera pas possible d'envisager les travaux de raccordement demandés avant ce délai et avant d'avoir obtenu leurs plans.

(voir prescriptions complètes sur les documents annexes)

6. Chambre de compteur :

En cas de nécessité d'une chambre de compteur ; c'ad en cas d'un raccordement d'une longueur supérieure à 25 mètres, d'un raccordement champêtre, de chantier, ... je demande que la Commune me fournisse la chambre de compteur nécessaire au placement du compteur : OUI / NON (Biffer la mention inutile) (Voir tarifs en annexe)

Fait à, le/...../.....

Signature de l'abonné :

Cadre réservé à l'Administration :

- ↳ Conformité des données renseignées : OUI / NON
- ↳ Longueur totale du raccordement : mètres (y compris les 2 mètres du domaine public)
- ↳ Diamètre du raccordement : pouces
- ↳ Pièces spéciales éventuellement nécessaires :
- ↳ Remarques éventuelles :

Administration communale de Waimes Service des Eaux

Prescriptions techniques et particulières à respecter pour l'implantation du tracé de votre raccordement

L'extension éventuelle ou de renforcement du réseau du distributeur nécessaire pour que l'immeuble soit raccordé est à charge du demandeur :

- intégralement, lorsqu'il s'agit d'un lotissement au sens de l'article 89 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
- intégralement, lorsqu'il s'agit d'une extension ou d'un renforcement en dehors d'une voie publique existante;
- au-delà des cinquante premiers mètres, lorsqu'il s'agit d'une autre demande d'extension ou de renforcement pour un immeuble destiné au logement, l'extension ou le renforcement des cinquante premiers mètres étant à charge du distributeur.

Les travaux à réaliser sur domaine privé (tranchée, pose de gaine, traversée de mur, ...) sont à exécuter par une entreprise ou par le demandeur, et aux frais de celui-ci, sous la surveillance des agents du distributeur. Aucun robinet ne peut être placé sur la voie publique, ni entre le compteur et la conduite-mère. Aucun embranchement ne peut être posé sur la partie du tuyau comprise entre le compteur et la conduite-mère.

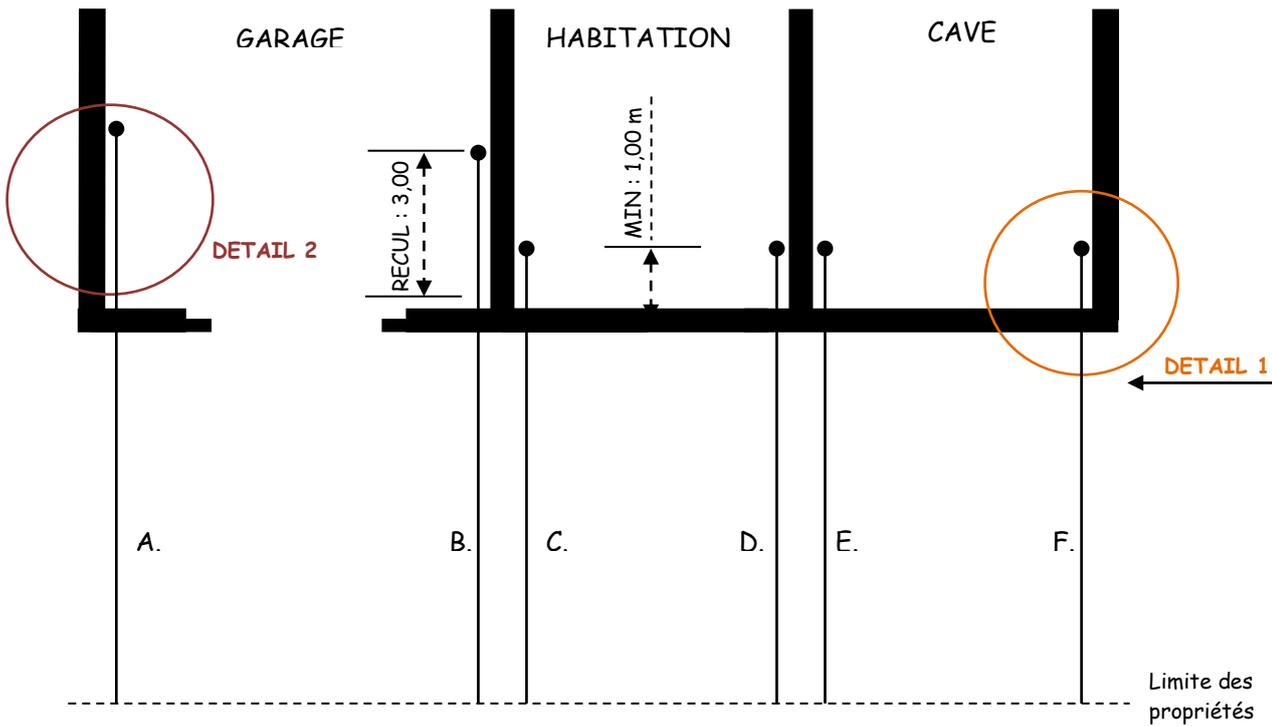
1. Le raccordement sera réalisé **PERPENDICULAIREMENT** à la façade principale de la maison et uniquement suivant les croquis ci-après.
2. L'axe de l'orifice de pénétration du raccordement dans le bâtiment se situera à 12 cm de la face du mur sur lequel sera placé le compteur et ce percement devra être muni d'une gaine de minimum 7,5 cm de diamètre ; la jonction entre la gaine et le passage du mur sera réalisée à l'aide d'un T afin d'éviter tout risque d'entrée d'eau dans le bâtiment en cas de fuite éventuelle en voirie.
3. Le compteur sera toujours placé sur un mur maçonné dans la prolongation de l'alignement du tuyau du raccordement, 1,00 mètre plus haut que la chape.
Le compteur ne pourra jamais être placé à proximité d'un tableau électrique.
Lorsque le compteur devra être placé dans le garage, il sera éloigné de la porte de garage de minimum 3,00 mètres.
4. Le demandeur devra réaliser lui-même la pose de la gaine de minimum 7,5 cm de diamètre (16 cm lorsqu'il s'agit d'un raccordement de diamètre 2") à une **profondeur minimum de 1,20 mètre** aussi bien à l'extérieur que dans le passage du mur contre-terres de la construction et ce, afin d'éviter tout risque de gel.
Un solide fil d'acier sera placé dans la gaine rectiligne.
La gaine sera dégagée, côté limite de propriété communale et de propriété privée.
La gaine sera posée sur une couche de 10 cm de sable tout venant en fond de tranchée et les 20 premiers cm de remblai de la tranchée seront également réalisés en sable tout venant.
La responsabilité de la Commune ne pourra pas être mise en cause en cas d'infiltration d'eau à la pénétration de la gaine dans le bâtiment.
5. En cas de raccordement de longueur supérieure à 25 mètres et de raccordement champêtre, une loge de compteur sera placée par le demandeur à la limite du domaine public sur propriété privée ; cette loge devra respecter toutes les prescriptions en matière d'évacuation d'eau stagnante et de protection contre le gel. L'ouverture de cette loge sera munie d'un couvercle léger. Elle devra être accessible à tout moment par les services communaux et être maintenue dans un état de propreté optimal.
6. Si les prescriptions décrites ci avant ne sont pas respectées, le raccordement d'eau ne sera pas exécuté.

Le Secrétaire communal,

Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,

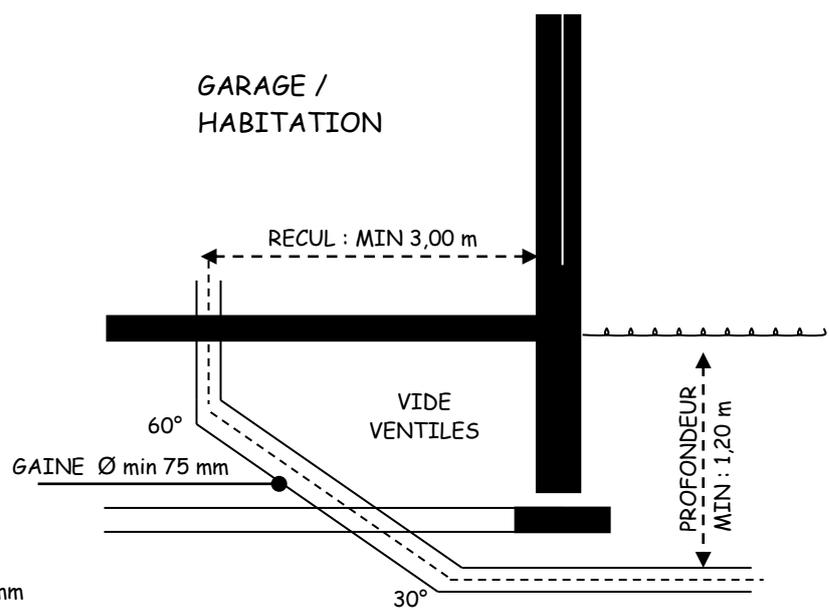
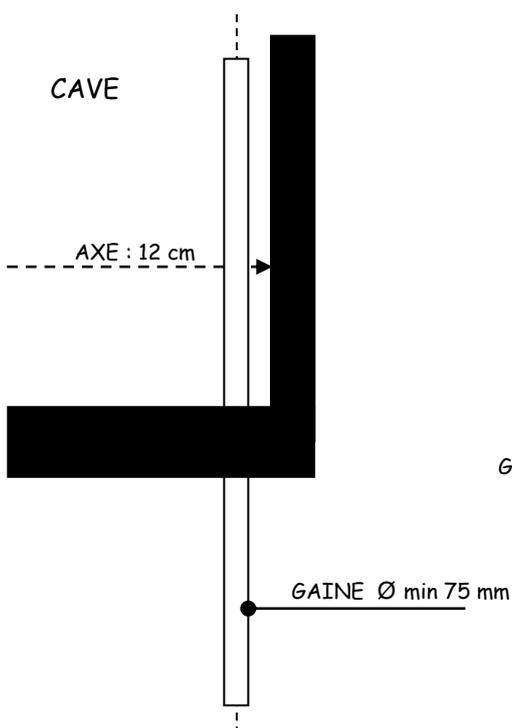
Daniel STOFFELS



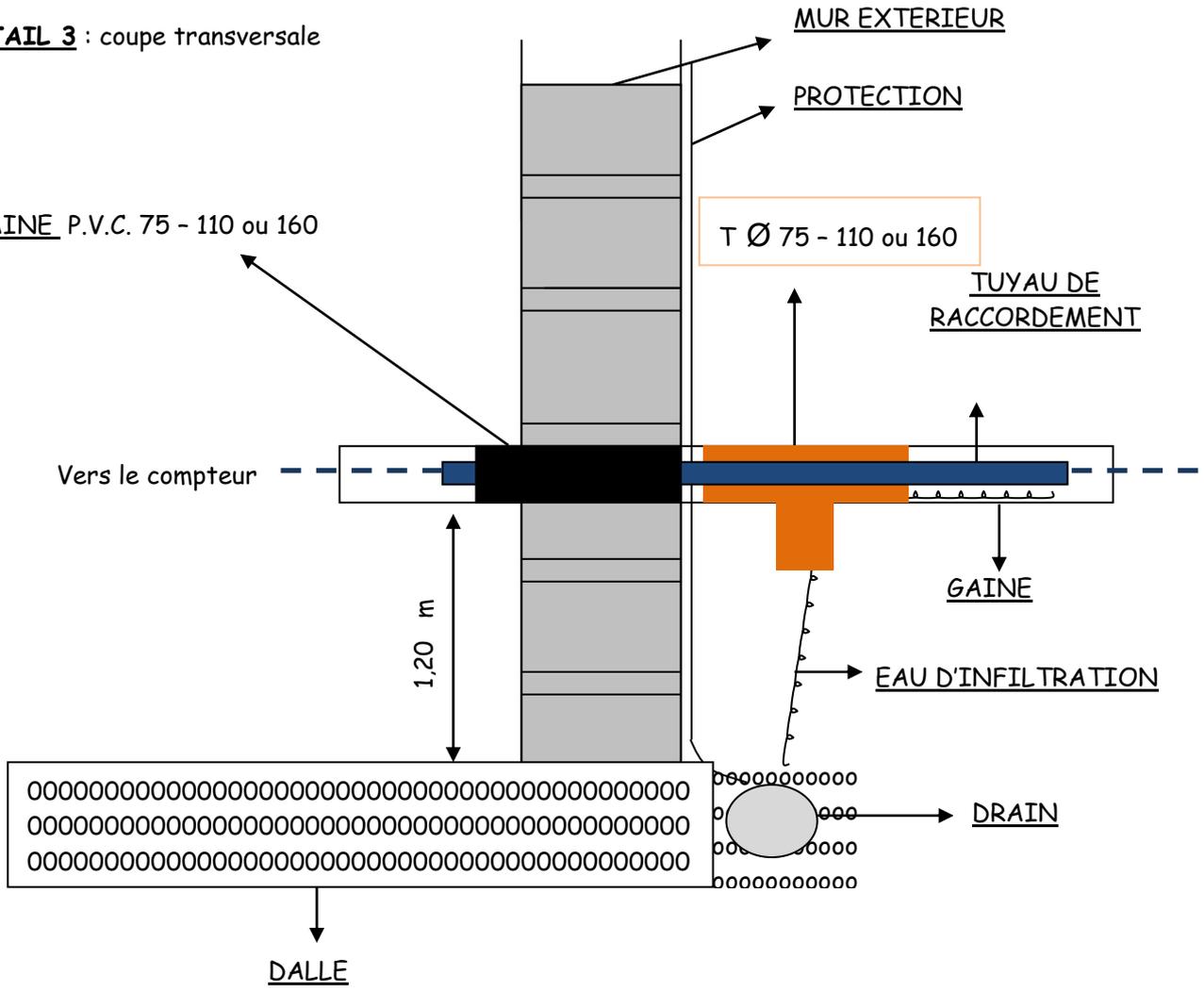
Pose Gaine Ø min 75 mm suivant modèle A ou B ou C ou D ou E ou F
Perpendiculaire à la façade

DETAIL 1 : coupe longitudinale

DETAIL 2 : coupe transversale



DETAIL 3 : coupe transversale



Administration communale de Waimes
Service des Eaux

**Tarifs des prestations du service de distribution d'eau
Année 2014**

- Pour un raccordement sur la conduite-mère (montant HTVA 6%), hors longueur de tuyau allant de la conduite-mère au bâtiment/chambre de compteur :
 - Raccordement 1" – Compteur 1" : 1.466,82 €
 - Raccordement 2" – Compteur 1" : 1.860,51 €
 - Raccordement 2" – Compteur 2" : 2.313,13 €

- Pour le placement de compteur(s) supplémentaire(s) (montant HTVA 6%) :
 - Placement de 1 compteur supplémentaire : 378,66 €
 - Placement de 2 compteurs supplémentaires : 602,29 €
 - Placement de 3 compteurs supplémentaires : 868,59 €
 - Placement de 4 compteurs supplémentaires : 1.082,15 €
 - Placement de 5 compteurs supplémentaires : 1.299,48 €
 - Placement de 6 compteurs supplémentaires : 1.509,27 €
 - Placement de 7 compteurs supplémentaires : 1.721,89 €
 - Placement de 8 compteurs supplémentaires : 1.934,50 €
 - Placement de 9 compteurs supplémentaires : 2.147,12 €
 - Placement de 10 compteurs supplémentaires : 2.359,74 €

- Pour le placement d'une bouche incendie (montant HTVA 6%) :
 - Placement sur conduite de Ø 75 - 90 et 110 : 1.463,54 €
 - Placement sur conduite de de Ø 160 : 1.570,35 €

- Fourniture d'une chambre de compteur à placer par le demandeur (montant HTVA 6%) :
 - Chambre pour 1 compteur : 628,00 €
 - Chambre pour 2 compteurs : 662,00 €

- En cas de raccordements et prestations particuliers, le Collège se réserve le droit de facturer toutes pièces spéciales nécessaires en complément des montants repris au tarif ci-dessus

Par le Collège,

Le Directeur général,

Vincent CRASSON

Le Bourgmestre,

Daniel STOFFELS

Administration communale de Waimes
Service des Eaux

**Extrait du règlement sur la taxe de raccordement à la distribution
d'eau – Exercices 2014-2019**

approuvé par le Conseil communal du 30 octobre 2013

Article 1 :

Il est établi pour les exercices 2014 à 2019, au profit de la Commune, une taxe sur les raccordements à la distribution d'eau.

Article 2 :

La taxe est due par le propriétaire de l'immeuble qui sollicite un raccordement à la distribution d'eau ou le placement de tout compteur supplémentaire sur le territoire de la Commune de Waimes.

Article 3 :

La taxe est fixée à :

➤ **72,80 € pour :**

- une maison uni familiale, considérée comme une première résidence d'un habitant inscrit aux registres de population de la Commune; le caractère de première résidence de la maison uni familiale doit être conservé pendant 5 ans à partir de la date d'inscription du demandeur dans cette maison uni familiale; en cas de non respect de cette imposition le droit de raccordement d'application en vigueur à la destination du bâtiment, sera exigible et sera réclamé à la personne qui a sollicité le raccordement ;
- un immeuble à usage professionnel ou commercial, sans logement ;
- un raccordement champêtre ;

➤ **291,20 € augmenté de 72,80 € par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant maximum quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;**

➤ **582,40 € augmenté de 72,80 € par logement et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial pour tout immeuble comprenant plus de quatre logements et/ou partie d'immeuble à usage professionnel ou commercial ;**

➤ **728,00 € pour tout autre raccordement.**

Article 4 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 5 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Par le Collège,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Vincent CRASSON

Daniel STOFFELS